



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 3/11**

Luxembourg, le 3 février 2011

Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-403/08 et C-429/08  
Football Association Premier League e.a. et Karen Murphy / QC Leisure e.a.  
et Media Protection Services Ltd.

## **Selon l'avocat général, M<sup>me</sup> Juliane Kokott, des accords d'exclusivité territoriale pour la retransmission de matchs de football sont contraires au droit de l'Union**

*Le droit de l'Union ne permet pas d'interdire des retransmissions en direct de matchs de football de Premier League dans des cafés-restaurants par l'utilisation de cartes de décodeur étrangères*

La *Football Association Premier League* (« FAPL ») est l'organisation de la première division anglaise qui commercialise les matchs de cette dernière. Elle accorde aux radiodiffuseurs, titulaires d'une licence, le droit exclusif d'exploiter économiquement les matchs dans leur zone de radiodiffusion, le plus souvent dans leur pays respectif. Afin de garantir cette exclusivité territoriale, la FAPL les oblige à empêcher que leurs émissions puissent être vues en dehors de la zone de radiodiffusion. Dans ce but, chaque radiodiffuseur s'engage, dans l'accord de licence conclu avec la FAPL, à crypter son signal satellite et à le transmettre, ainsi crypté, par satellite aux abonnés du territoire qui lui a été attribué. Les abonnés peuvent ainsi décoder et décompresser le signal à l'aide d'une carte de décodeur. En outre, l'accord d'exclusivité prévoit des restrictions à la diffusion de cartes de décodeur permettant de décrypter les émissions en dehors du territoire pour lequel la licence est accordée.

Les litiges à l'origine des présentes affaires concernent la tentative de contourner cette exclusivité. Des entreprises importent des cartes de décodeur de l'étranger, en l'occurrence de Grèce, vers le Royaume-Uni où elles les offrent à des cafés-restaurants à des prix plus avantageux que l'organisme de radiodiffusion de ce pays. Cette pratique permet la retransmission en direct de matchs de football de *Premier League* dans des cafés-restaurants du Royaume-Uni en utilisant une carte de décodeur grecque. La FAPL essaie de mettre un terme à cette pratique par la voie judiciaire. L'affaire C-403/08 concerne une action civile de la FAPL contre l'utilisation de cartes de décodeur étrangères. L'affaire C-429/08 trouve son origine dans une action pénale contre la propriétaire d'un pub qui montrait des matchs de *Premier League* en utilisant une carte de décodeur grecque. Dans les deux affaires, la High Court (Royaume-Uni) a saisi la Cour de justice de plusieurs questions portant sur l'interprétation du droit de l'Union.

L'avocat général, M<sup>me</sup> Kokott explique que les droits d'exclusivité en cause entraînent un partage du marché unique en marchés nationaux séparés, ce qui constitue une atteinte grave à la libre prestation des services.

En ce qui concerne la justification éventuelle de cette restriction à la libre prestation des services, l'avocat général examine la protection de la propriété industrielle et commerciale et, notamment, s'il existe, sur les retransmissions par satellite de matchs de football, des droits dont l'objet spécifique requiert le cloisonnement du marché unique. Ce faisant, l'avocat général expose tout d'abord que l'objet spécifique des droits sur les retransmissions en direct des matchs de football résiderait dans leur exploitation économique. En l'espèce, la retransmission en direct des matchs de football de *Premier League* serait rémunérée grâce aux droits perçus sur les cartes de décodeur. À cet égard, l'avocat général considère que l'exploitation économique des droits en cause n'est pas contournée par l'utilisation de cartes de décodeur étrangères, car finalement, les droits correspondants à ces cartes seraient payés. Selon l'avocat général, bien que ces droits ne soient pas aussi élevés que ceux perçus au Royaume-Uni, il n'existe pas de droit spécifique de demander, pour un service, des prix différents dans chaque État membre. Au contraire, la logique du marché unique, voudrait que les différences de prix entre États membres soient atténuées. La

commercialisation des droits d'émission sur le fondement d'une exclusivité territoriale reviendrait à tirer un bénéfice de la suppression du marché unique. C'est pourquoi, en conclusion, l'objet spécifique des droits sur la retransmission de matchs de football ne justifie ni un partage du marché unique ni la présente restriction à la libre prestation des services.

En outre, l'avocat général considère qu'une disposition contractuelle imposant de n'utiliser les cartes de décodeur que pour un usage domestique ou privé, et non pour un usage commercial, pour lequel un tarif d'abonnement majoré est exigible, ne saurait justifier une restriction territoriale à la libre prestation des services. Toutefois, l'État membre en cause pourrait en principe prévoir des droits permettant aux auteurs de s'opposer à la communication de leurs œuvres dans des cafés-restaurants.

Quant à savoir si le fait de montrer des matchs retransmis en direct dans des cafés-restaurants porte atteinte au droit exclusif de communication au public d'œuvres protégées au sens de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>1</sup>, l'avocat général explique que, en l'état actuel du droit de l'Union, il n'existe pas de protection étendue s'agissant de la communication d'une émission au public sans perception d'un droit d'entrée.

Par ailleurs, l'avocat général considère que la libre prestation des services ne s'oppose ni à l'application de la directive relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble<sup>2</sup> ni à celle du droit européen de la concurrence. Enfin, la directive concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel<sup>3</sup> ne s'oppose pas à l'utilisation de cartes de décodeur étrangères.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

---

<sup>1</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

<sup>2</sup> Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248, p. 15).

<sup>3</sup> Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (JO L 320, p. 54).